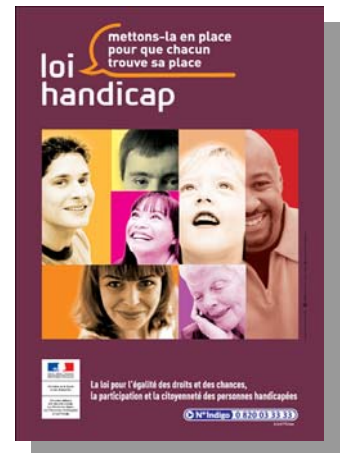


Scolarisation d'un élève handicapé dans le cadre de la loi du 11 février 2005



- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" réforme la loi du 30 juin 1975.

article 2 :[...] *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant.* »

- Les principes de la loi :

[...] **Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.**

- La loi garantit aux personnes handicapées :

[...] le libre **choix de leur projet de vie**, le **droit à compensation des conséquences du handicap**, la **simplification des démarches** avec la création des **MDPH Maisons Départementales des Personnes Handicapées** et des **mesures pour la scolarisation de l'enfant handicapé**.

La scolarisation de l'enfant handicapé :

- **Objectif:**

Assurer l'accès de l'enfant handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité.

[...] *Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap est inscrit dans l'école ou l'établissement le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. (article L.112-1)*

[...] *Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L.3511 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.*

- **Scolarisation à l'école maternelle:**

Il n'y a pas obligation pour les parents de scolariser l'enfant en maternelle, mais s'ils en font la demande, l'école doit le scolariser à partir de trois ans.

- **Projet Personnalisé de Scolarisation:**

Le PPS définira les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

- **Convention:**

Une convention qui précise les modalités de coopération entre établissements spécialisés et écoles ou établissements scolaires, est obligatoirement établie. Elle fixe le cadre d'intervention et engage les différents partenaires.

L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés :

Un enseignant s'assure des conditions dans lesquelles se réalise la scolarisation de chaque élève handicapé. Il est désigné comme référent de cet élève. Il est garant de la continuité et de la cohérence des parcours.

Les enseignants référents sont placés sous l'autorité d'un inspecteur chargé de la scolarisation des élèves handicapés désignés par l'Inspecteur d'Académie.

Des équipes de suivi de la scolarisation (ESS) veillent à l'organisation et au suivi de chaque projet personnalisé de scolarisation décidé par la commission des droits et de l'autonomie.

L'équipe de suivi de scolarisation E.S.S.

L'équipe comprend l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent (Loi 2005-102 – Art 19 – L 112-2-1)

Les membres de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation sont tenus au secret professionnel (Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap – Art 8)

Éventuellement, lors de la réunion de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

(Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap – Art 7)

L'E.S.S. organise le temps de scolarisation de l'élève, construit une programmation d'objectifs pédagogiques et veille à ce qu'elle soit conforme au projet personnalisé de scolarisation.

L'enseignant référent réunit l'E.S.S. au moins une fois par an, plus si besoin dans l'établissement scolaire de référence de l'élève.

L'équipe de suivi de la scolarisation par l'intermédiaire de l'enseignant référent rend compte à l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des observations qu'elle établit relativement aux besoins et aux compétences de l'élève en situation scolaire.

Les Auxiliaires de vie scolaire : AVS

Un(e) auxiliaire de vie scolaire est recruté(e) pour aider à l'intégration scolaire de jeunes handicapés.

- **AVS-CO fonction collective** pour aider une équipe d'école ou d'établissement, intégrant plusieurs jeunes handicapés en CLIS classe d'intégration scolaire ou UPI unité pédagogique d'intégration
- **AVS-Î fonction individuelle** avec pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisée des élèves handicapés pour lesquels cette aide aura été reconnue comme nécessaire par la C.D.A.P.H. .

Les coordonnées utiles du département

Inspection Académique des Yvelines

Centre Commercial Parly II - 78154 Le Chesnay cedex

- **Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés A.S.H.1 :**
 - Madame HUGAULT I.E.N. chargée de l'A.S.H.1
 - Madame COMMINGES Secrétariat
- **Monsieur FORTIN Bernard** Conseiller pédagogique CPAIEN ASH1
 - ☎ : 01 39 23 62 14 @ : ce.0780818r@ac-versailles.fr
- **Madame PAYS Dominique** Conseiller pédagogique CPAIEN ASH1
 - ☎ : 01 39 23 62 12 @ : Bernard.Fortin@ac-versailles.fr
- **Coordination Auxiliaires de Vie Scolaires A.V.S. :**
 - Madame BERTELOOT Barbara Coordonnatrice Auxiliaires de vie scolaire A.V.S.
 - ☎ : 01 39 23 62 80 @ : ce.ia78.coordavs@ac-versailles.fr
- **Matériel Pédagogique Adapté M.P.A. :**
 - Monsieur PERUCCA Jean-François Chargé de mission Handiscol chargé du MPA
 - ☎ : 01 39 23 62 84 @ : mpa78@ac-versailles.fr

Maison Départementale des Personnes Handicapées 78 M.D.P.H. :

21-23 rue du Refuge 78 000 Versailles -

Standart général : ☎ 01 30 21 07 30

Télécopie : ☎ 01 30 21 07 77

Secrétariat section enfance : ☎ 01 30 21 07 30

@ : contact@mdph.cg78.fr

<http://www.mdp78.yvelines.fr>

- **M.D.P.H. : Coordinations Handicap Locales C.H.L.**

Les coordinations locales sont des guichets uniques de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, (M.D.P.H.) .et assurent un service de proximité.

Les coordonnées des **coordinations Handicap Locales C.H.L.** et les coordonnées des **enseignants référents** sont consultables sur le site IA 78. <http://www.ac-versailles.fr/ia78/>